

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 681

présenté par

Mme Massonneau, M. Roumégas, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot,
M. François-Michel Lambert, M. Mamère, M. Molac, Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les impacts pour les comptes sociaux d'une prise en charge par l'assurance maladie des traitements antirétroviraux prescrits de manière préventive et des conséquences sanitaires en matière de contamination des personnes présentant des risques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'OMS recommande les traitements anti rétro viraux préventifs pour les personnes présentant un risque élevé de contamination au VIH. Les États Unis ont d'ailleurs pris la décision en 2012 d'autoriser les prescriptions dans ce cadre.

il est bien évident que la politique d'information sur la protection est essentielle et cet article 7, en facilitant le dépistage constitue d'ailleurs un pas important dans la politique de prévention. Cet amendement s'inscrit dans cette ambition de lutte contre la maladie en permettant d'envisager une voie supplémentaire d'action contre l'épidémie.